

Ordonnance sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (Ordonnance sur la signature électronique, OSCSE)

du ... [projet du 1er juin 2004]

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 4, al. 1 et 2, 6, al. 1, 7, al. 3, 8, al. 2, 9, al. 3, 11, al. 4, 13, al. 2, et 20 de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (SCSE)¹;

arrête:

Section 1 Reconnaissance des fournisseurs de services de certification

Art. 1 Reconnaissance

¹ Le Service d'accréditation suisse (SAS) de l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation (metas) accrédite les organismes de reconnaissance des fournisseurs de services de certification selon les dispositions de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation (OAccD)².

² S'il n'existe aucun organisme de reconnaissance accrédité, le SAS reconnaît les fournisseurs de services de certification.

Art. 2 Conditions de la reconnaissance

¹ L'assurance couvrant la responsabilité du fournisseur de services de certification qui entend se faire reconnaître doit être conclue pour un montant d'au moins 2,5 millions de francs par cas d'assurance ou 10 millions de francs par année d'assurance.

² En lieu et place d'une assurance, le fournisseur de services de certification peut produire une garantie équivalente.

Section 2 Elaboration et utilisation des clés de signature et de vérification de signature

Art. 3

¹ Les clés de signature et de vérification de signature pouvant faire l'objet de certificats qualifiés doivent avoir une longueur suffisante et mettre en œuvre un algorithme reconnu pour être à même de résister à des attaques cryptographiques durant toute la durée de vie du certificat qualifié.

² L'Office fédéral de la communication (office) règle les détails dans les prescriptions techniques et administratives et fixe les exigences applicables aux dispositifs de création de signature. Il peut également fixer des exigences pour le processus de vérification de la signature.

Section 3 Certificats qualifiés

Art. 4

L'office règle le format des certificats qualifiés.

Section 4 Devoirs des fournisseurs reconnus

Art. 5 Délivrance des certificats qualifiés

¹ Les fournisseurs de services de certification reconnus doivent exiger des personnes qui demandent un certificat qualifié qu'elles établissent leur identité et leurs pouvoirs en se présentant personnellement, munies des documents suivants:

- a. une carte d'identité ou un passeport;
- b. au surplus, pour les titulaires de clés de signature disposant de qualités spécifiques, les documents prouvant ces qualités, tels qu'une procuration ou un extrait du registre du commerce.

² Lorsqu'une personne identifiée selon l'al. 1 depuis moins de six ans demande un nouveau certificat électronique, les fournisseurs de services de certification reconnus peuvent accepter une demande munie de la signature électronique apposée au moyen de la clé de signature correspondant à la clé de vérification de signature faisant l'objet du certificat à renouveler.

³ L'identité d'une personne utilisant un pseudonyme doit être établie conformément aux al. 1 et 2.

¹ RS 943.03
² RS 946.512

Art. 6 Conservation des clés de signature

Les fournisseurs de services de certification reconnus ne peuvent pas conserver de copies des clés de signature de leurs clients.

Art. 7 Annulation des certificats qualifiés

¹ Les fournisseurs reconnus doivent s'assurer que la personne qui demande l'annulation des certificats qualifiés est légitimée à le faire. Cette exigence est réputée satisfaite lorsque la demande est munie de la signature électronique apposée au moyen de la clé de signature correspondant à la clé de vérification de signature faisant l'objet du certificat à annuler.

² Les fournisseurs reconnus doivent enregistrer le numéro de série du certificat, la mention qu'il est annulé, ainsi que la date et l'heure de l'annulation. Ces informations doivent être authentifiées par la signature électronique qualifiée du fournisseur reconnu.

³ Les fournisseurs reconnus doivent garantir aux tiers l'accès en ligne aux informations exigées à l'al. 2 au moins jusqu'à l'expiration de la validité du certificat.

Art. 8 Service d'annuaire pour les certificats qualifiés

¹ L'office détermine les exigences qui s'appliquent lorsqu'un fournisseur reconnu offre un service d'annuaire.

² Les fournisseurs de services de certification reconnus doivent conserver les informations relatives aux états échus ou annulés des certificats qualifiés pendant onze ans à partir de l'échéance ou de l'annulation des certificats.

Art. 9 Journal des activités

Les fournisseurs de services de certification reconnus conservent les inscriptions relatives à leurs activités ainsi que les pièces justificatives correspondantes pendant onze ans.

Art. 10 Cessation d'activité

¹ Les fournisseurs de services de certification reconnus annoncent au SAS 30 jours à l'avance qu'ils vont cesser leur activité.

² Lorsqu'il n'existe aucun autre fournisseur de services de certification reconnu, l'organisme qui a reconnu le fournisseur cessant son activité tient la liste des certificats qualifiés valables, échus ou annulés et conserve le journal des activités et les pièces justificatives correspondantes.

Section 5
Responsabilité en matière de clé de signature: mesures de sécurité**Art. 11** Clé de signature

Le titulaire de la clé de signature ne doit confier cette dernière à personne. Il doit si possible garder la clé de signature en sa possession ou la mettre en lieu sûr.

Art. 12 Mot de passe

¹ Les mots de passe qui donnent accès à la clé de signature doivent comporter au moins quatre signes (chiffres ou lettres).

² Le mot de passe ne doit pas se référer à des données personnelles du titulaire de la clé de signature.

³ Si le titulaire transcrit le mot de passe, il doit aussi le conserver en lieu sûr.

⁴ Il est possible de renoncer à un mot de passe lorsque des procédures biométriques appropriées garantissent que seul le titulaire utilise la clé de signature.

⁵ La clé de signature et les mots de passe doivent être conservés séparément.

Art. 13 Annonce en cas de perte

¹ Le titulaire qui a perdu sa clé de signature doit demander l'annulation de son certificat dans les 24 heures.

² Il en va de même pour le titulaire de la clé de signature qui sait ou suppose avec raison qu'un tiers a eu connaissance du mot de passe.

³ Le délai est prolongé lorsqu'une annonce n'est initialement pas possible ou qu'on ne peut l'exiger du titulaire.

Section 6 Dispositions finales**Art. 14** Exécution

L'office édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires. Il tient compte du droit international pertinent et peut déclarer applicables des normes techniques internationales.

Art. 15 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 12 avril 2000 sur les services de certification électronique (OSCert)³ est abrogée.

³ RO 2000 1257

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

